
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 FÉVRIER 1913.

Proposition de loi relative au débit du pain.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Diverses communes, s'autorisant d'un arrêté royal du 25 janvier 1826, ont soumis le débit du pain, vendu ou colporté, sur leur territoire, à des règlements qui varient de commune en commune.

Il importait, en effet, de garantir le consommateur, et de le mettre à l'abri des fraudes possibles de la part du débitant.

Or, l'arrêté du 25 janvier 1826 a été diversement interprété par les tribunaux; de plus, à ce premier défaut se joint le grave inconvénient de la variété des règlements communaux; le débitant, lorsqu'il passe d'une commune dans une autre, est exposé, en effet, à violer un règlement auquel il a cru, au contraire, se conformer.

Les intéressés réclament l'uniformité dans cette réglementation. Aussi avons-nous l'honneur de soumettre à la Chambre des représentants la proposition ci-dessous formulée, avec la confiance que la Chambre n'hésitera pas à l'adopter dans un délai aussi rapproché que possible.

DE PONTIÈRE.

PROPOSITION DE LOI

sur le débit du pain.

ARTICLE PREMIER.

Ea voiture ou la boutique de tout débitant de pain doit être pourvue d'une balance réglementaire et des poids nécessaires. A toute réquisition d'un acheteur, le poids du pain de ménage, ainsi que le pain pour chevaux, est vérifié. Le prix par kilog. de ces pains est indiqué sur un écriteau placé dans un endroit apparent de la vitrine ou de la voiture.

ART. 2.

Ces pains ne peuvent être livrés que s'ils pèsent, à trois pour cent près, un demi-kilog. ou le multiple d'un demi-kilog.

ART. 3.

Les contraventions aux dispositions ci-dessus sont punies d'une amende d'un à vingt francs. En cas de récidive, le paragraphe premier de l'article 562 du Code pénal pourra être appliqué.

Est abrogé, l'arrêté royal du 25 janvier 1826.

WETSVOORSTEL

betreffende den verkoop in 't klein van brood.

EERSTE ARTIKEL.

Het rijtuig of de winkel van elken verkooper in 't klein van brood moet zijn voorzien van eene balans, aan de wettelijke voorschriften beantwoordende, en van de noodige gewichten. Telkens als een koper het eischt, wordt het gewicht van het tafelbrood, alsmede dit van het brood voor paarden, gekeurd. De prijs dier brooden, per kilogram, is aangegeven op een bord dat, vóór het winkelraam of in het rijtuig, op zichtbare wijze is geplaatst.

ART. 2.

Die brooden mogen alleen worden geleverd wanneer zij, op drie ten honderd na, een halven kilogram of het veelvoud van een halven kilogram wegen.

ART. 3.

Overtreding van bovenstaande bepalingen wordt gestraft met eene boete van één tot twintig frank. Ingeval van herhaling, kan het eerste lid van artikel 562 van het Strafwetboek worden toegepast.

Het koninklijk besluit van 25 Januari 1826 wordt ingetrokken.

DE PONTIÈRE.

VERHAEGEN.

D^r VAN SANDE.

J. DEJARDIN.

ANT. BORBOUX.

GIELEN.